

Avis n° 87/2019 du 3 avril 2019

**Objet:** Avant-projet d'ordonnance garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (CO-A-2019-078).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Fadila Laanan, secrétaire d'état à la Région de Bruxelles-Capitale chargées de la Propreté publique, de la collecte et du traitement des déchets, de la recherche scientifique, des infrastructures sportives communales et de la fonction publique, reçue le 18 février 2019;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

### I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. L'avant-projet d'ordonnance garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (ci-après « avant-projet d'ordonnance ») a pour objectif d'ancrer dans la pratique des autorités publiques bruxelloises le principe de la collecte unique de données et la réutilisation des données disponibles dans une source authentique ou un intégrateur de services (dont la mission est d'organiser les échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données).
- 2. Selon le demandeur, la raison d'être de cet avant-projet d'ordonnance est que les services publics bruxellois n'utilisent pas toujours les données disponibles dans les sources authentiques et continuent de réclamer les données en question auprès des personnes concernées. Cette inefficacité du principe du « guichet unique » est due au fait que les services concernés ne sont contraints de réutiliser les données que si, d'une part, ils sont autorisés à réutiliser les clés uniques et les données disponibles dans les sources et si, d'autre part, ils font l'effort d'adapter leurs applications et de se connecter aux sources authentiques concernées, il suffit donc qu'ils n'introduisent pas de demande d'autorisation et qu'ils n'interconnectent pas leurs applications pour continuer à réclamer les données auprès des citoyens ou des entreprises.
- 3. L'Autorité s'est déjà prononcée favorablement sur les principes de "source authentique" et de « collecte unique »¹. Ces principes qui s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative consistent à collecter de manière unique des données auprès de citoyens et d'entreprises pour ensuite stocker ces données dans des sources authentiques, gérées par des autorités publiques, et les rendre accessibles à d'autres instances (publiques). Le but est d'éviter qu'une autorité ne réclame une donnée à des citoyens / entreprises alors que cette information a déjà été communiquée et est déjà connue d'une autre instance publique. Obligation est faite, dans ce cas, de consulter directement la source authentique.

Voir également, Recommendation n° 09/2012 du 23 mai 2012

FR: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_09\_2012\_0.pdf

NL: https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/aanbeveling\_09\_2012\_0.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis n° 08/2014 du 5 février 2014

FR: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_08\_2014.pdf
NL: https://www.qeqevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/advies\_08\_2014.pdf

### II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

## Article 4

- 3. L'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance oblige toutes les autorités publiques bruxelloises et toutes les personnes qui ont l'obligation légale de fournir des informations, pour l'exécution de leurs missions légales, à utiliser les clés uniques pour l'identification des personnes physiques ou morales (numéro de registre national, numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour l'identification de personnes physiques, et numéro d'entreprise pour l'identification des personnes morales et des entreprises). L'utilisation systématique de ces données est justifiée par le demandeur afin de :
  - permettre la réutilisation des données d'identification reprises au Registre national des personnes physiques et dans la Banque- Carrefour des entreprises ;
  - permettre de voir qui a utilisé ou consulté les données des personnes concernées.
- 4. Comme indiqué précédemment, cette disposition obligerait les autorités publiques bruxelloises à utiliser les clés uniques susmentionnées dans leurs contacts avec l'intéressé et d'autres autorités publiques et à demander les autorisations nécessaires à cette fin, de sorte que l'absence de demande d'une autorisation ne pourra donc plus servir d'excuse à la non réutilisation de données disponibles dans les sources authentiques concernées.
- 5. Le demandeur précise que l'obligation de faire usage du numéro de registre national est en outre uniquement d'application pour la réalisation des objectifs repris dans l'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance (objectif de simplification administrative) et est uniquement légalement obligatoire dans le cadre de l'accomplissement des obligations d'information légales. De plus, selon le demandeur, l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance n'empêche pas que les citoyens puissent toujours s'adresser par lettre ou courriel à une instance bruxelloise sans l'utilisation du numéro de registre national.
- 6. L'article 5 de l'avant-projet d'ordonnance précise que « *les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les instances concernées que pour l'exécution de leurs missions légales* ».

- 7. Conformément à l'article 8 de la loi du 8 aout 1983 organisant un registre national des personnes physiques, « une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».
- 8. Conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du « numéro d'identification de la Banque-carrefour fixé de la manière définie par le Roi, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non enregistrée dans le Registre national » est libre. L'Autorité se joint à la volonté du demandeur de ne pas porter atteinte aux compétences des principes de proportionnalité et de nécessité des organismes de contrôle en matière d'utilisation des données du Registre national.

### Article 8

- 9. L'article 8§2 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit que « les formulaires peuvent être préremplis à l'aide des données disponibles auprès de l'administration ou dans les sources authentiques. En utilisant un formulaire électronique prérempli, l'utilisateur autorise explicitement la réutilisation de ses données conformément à l'article 5, § 3 de l'ordonnance du 6 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional ». Dans la mesure où la réutilisation des données à des fins de simplification administrative constitue une utilisation ultérieure de données fondée sur une base légale, l'autorisation de la personne n'est pas requise conformément à l'article 6(4) du RGPD et ne constitue pas une base légale appropriée selon le considérant 43 du RGPD.
- 10. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les formulaires devront répondre aux exigences de transparence des article 12,13 (en cas de collecte directe des données) et 14 (en cas de collecte indirecte des données) du RGPD.

# PAR CES MOTIFS,

L'Autorité prend acte du fait que l'avant-projet d'ordonnance garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier oblige à bon droit toutes les autorités publiques bruxelloises et toutes les personnes qui ont l'obligation légale de fournir des informations, pour l'exécution de leurs missions légales, à utiliser les clés uniques pour l'identification des personnes physiques ou morales (numéro

de registre national, numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour l'identification de personnes physiques, et numéro d'entreprise pour l'identification des personnes morales et des entreprises).

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du Centre de connaissances